

VERDIR

LA POLITIQUE COMMERCIALE EUROPÉENNE: OUI, MAIS COMMENT?



■ **PASCAL LAMY**, président du Jacques Delors Center Berlin, ancien directeur général de l'OMC

■ **GENEVIÈVE PONS**, directrice du bureau de l'Institut Jacques Delors à Bruxelles, ancienne directrice du bureau européen de WWF

■ **PIERRE LETURCO**, assistant de recherche à l'Institut Jacques Delors

« Le commerce est-il mauvais pour l'environnement ? ». Telle est la question toute simple posée le 11 juillet à 110 jeunes professionnels et étudiants originaires de 25 États membres et participant à la Budapest European Agora. 40% ont répondu positivement, 37% négativement et 23% ont admis qu'ils ne savaient pas. Ces résultats soulignent la complexité de cette interaction. L'heure est venue de démocratiser ce débat et de proposer des solutions concrètes.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les élections de 2019 ont conduit à un rééquilibrage des forces politiques au Parlement européen, ce qui obligera à revoir l'articulation commerce-environnement au niveau de l'UE, pour plusieurs raisons :

- L'importance accordée à la protection de l'environnement est l'un des principaux signaux politiques envoyés par les électeurs ;
- Par nature, il s'agit d'une question de bien public mondial, donc mieux gérée au niveau de l'UE ;
- L'UE est considérée comme ayant jusqu'à présent joué un rôle leader dans ce domaine de la gouvernance mondiale ;
- Le commerce constitue l'une des rares compétences de l'UE véritablement « fédéralisée » ;
- De ce fait, il constitue le principal levier de l'UE pour influencer l'agenda mondial, à commencer par les objectifs de développement durable (ODD).

Cette tendance a été confirmée par des évolutions notables depuis les élections, avec notamment la déclaration de la nouvelle Présidente de la Commission européenne en faveur de taxes carbone aux frontières (une première !) ou le débat croissant sur la préservation de la forêt tropicale, sujets qui ont émergé à l'issue de la conclusion de l'accord entre l'UE et le Mercosur après 25 ans de négociations commerciales bilatérales.

Même si les mesures commerciales ne sont pas considérées comme les « meilleures solutions » pour s'attaquer aux dégradations de l'environnement, il apparaît à la fois nécessaire et urgent de revoir la position de l'UE dans ce domaine, en abordant en premier lieu les aspects liés au dérèglement climatique, sans oublier pour autant des domaines tels que la biodiversité ou la gouvernance des océans. Cette question est extrêmement complexe ; elle nécessite des recherches analytiques et techniques approfondies dans de nombreux domaines, de nouveaux débats politiques et la recherche de solutions opérationnelles et réalistes.

1. LE DÉBAT COMMERCE / ENVIRONNEMENT

Ce débat combine généralement les théories de trois écoles de pensée, qui, selon les secteurs, peuvent se recouper mais aussi diverger :

- La première estime, en se basant sur la théorie économique, que le commerce et la croissance sont intrinsèquement bénéfiques à l'environnement : d'après la courbe de Kuznets, l'ouverture commerciale, par la spécialisation, permet une utilisation plus efficace des ressources, y compris les ressources naturelles épuisables ou fragiles ; la croissance entraîne une augmentation du revenu par habitant, ce qui rend l'homo economicus plus disposé à résoudre la question de la dégradation de l'environnement. Le commerce permet aussi la diffusion des technologies vertes (« effet technologique ») ;
- La seconde ne nie pas ces effets, mais elle considère que les gains obtenus grâce à des systèmes productifs plus efficaces sont supplantés par les conséquences négatives et irréversibles de l'accroissement des échanges internationaux (effet d'échelle), attribuable aux transports, en raison de la multi-localisation croissante des systèmes de production, mais aussi des délocalisations liées à l'hétérogénéité des conditions environnementales de production (fuites de carbone, hypothèse du paradis des pollueurs, « dumping environnemental ») ;
- La troisième, tout en reconnaissant les mérites des deux premières approches, estime que les bénéfices environnementaux obtenus uniquement grâce aux entraves au commerce sont trop modestes par rapport à leur coût apparent en termes de réduction de la croissance. Seule une transformation radicale du modèle dominant de croissance économique pourrait permettre de s'attaquer à ses impacts négatifs sur la planète : nouvelle mesure de la croissance et de la valeur ajoutée, meilleure valorisation des ressources naturelles, transition vers une économie circulaire, modification des régimes alimentaires et des modes de consommation, etc.

En théorie, ces différentes écoles pourraient s'accorder si une égalisation des conditions de concurrence au niveau mondial permettait d'internaliser les externalités environnementales. Ainsi, en complément de la réglementation, un prix du carbone juste (c'est-à-dire élevé) constituerait l'instrument le plus approprié pour obtenir les résultats escomptés en matière de limitation des émissions de CO₂. Un nouveau traité multilatéral sur l'environnement intégrant et complétant les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pourrait également être utile à cet égard.

Mais si cette voie est légitime et mérite d'être suivie à long terme, elle n'est malheureusement pas envisageable à court terme. L'urgence et le pragmatisme préconisent une stratégie plus

diversifiée si l'UE souhaite donner plus de priorité à la protection de l'environnement que par le passé.

2. LES SOLUTIONS DE SECOND CHOIX DISPONIBLES

En l'absence d'un système mondial cohérent et efficace reposant sur des règles et d'instruments spécifiques susceptibles de préserver l'environnement, il existe à l'échelle de l'UE plusieurs politiques et instruments permettant d'améliorer la combinaison des bénéfices de l'ouverture commerciale et d'une protection accrue de l'environnement. Si elles concernent à la fois les biens et les services, les mesures envisagées dans cette Note s'appliquent, pour des raisons de simplicité, uniquement aux biens (y compris l'agriculture). Certaines d'entre elles pourraient également s'appliquer, mutadis mutandis, aux services.

a. Mesures aux frontières

Restrictions quantitatives : les interdictions ou restrictions commerciales sont prévues ou autorisées par divers accords multilatéraux sur l'environnement (AME) : CITES, substances chimiques et dangereuses, déchets, biosécurité, etc. ; elles pourraient être étendues à certains domaines spécifiques par des accords multilatéraux ou bilatéraux, voire parfois par des mesures unilatérales, comme dans le cas du plastique ou des déchets.

Modulations tarifaires : la modulation tarifaire peut permettre d'encourager le commerce de biens ou technologies respectueux de l'environnement (abaissement des barrières commerciales pour ces biens), ou inversement de le pénaliser dans le cas contraire. Les négociations relatives à un accord sur les biens environnementaux (ABE) actuellement en cours à l'OMC visent à réduire certains droits de douane spécifiques ; cette approche peut aussi s'appliquer aux accords bilatéraux ou à une action unilatérale. La principale difficulté concerne les aspects techniques de la mesure du caractère écologique de ces produits (par exemple la consommation d'eau des lave-linges, le bilan carbone des véhicules électriques ou des biocarburants). En outre, la suppression des exigences de contenu local (ECL), notamment celles pesant sur les biens liés à la transition énergétique et/ou écologique, constituerait une étape nécessaire vers une meilleure diffusion mondiale des technologies respectueuses de l'environnement.

Ajustement carbone aux frontières (ACF) : cet instrument permettrait d'équilibrer la taxation de l'empreinte carbone des importations et celle des produits nationaux pour éviter les fuites de carbone dues à des délocalisations ou pour résoudre les problèmes de compétitivité. Depuis 2008, l'Union européenne a eu plusieurs fois l'occasion de se poser la question de l'utilité de ce type de mesures. Une communication de la Commission européenne évaluant le risque de fuites de carbone, publiée le 26 mai 2010 confirmait le souhait initial de la Commission d'avancer dans cette direction. La Commission avait déjà identifié la majorité des défis auxquels la mise en œuvre de l'ACF allait devoir faire face, en indiquant notamment que « l'intégration des importations dans le système d'échange de quotas d'émission en soi devrait être soigneusement préparée afin de s'assurer que le **système est compatible avec les règles de l'OMC** » et qu'« il pourrait être difficile de mettre en œuvre un système qui cherche à définir en détail la teneur en carbone de chaque catégorie de marchandises, mais ce niveau de précision pourrait être nécessaire : cela signifie que le système pourrait au mieux être envisageable pour un nombre limité de marchandises standardisées, comme le

ciment ou l'acier (...) » (COM(2010) 265 final - Analyse des options envisageables pour aller au-delà de l'objectif de 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre et évaluation du risque de « fuites de carbone »).

Malgré des efforts répétés, notamment ceux du commissaire László Kovács, cette communication n'a pas été suivie d'effet. Les principales difficultés tiennent en effet au coût élevé de sa mise en œuvre, du fait notamment de la difficulté à mesurer la teneur en carbone de la production. Elles tiennent aussi aux conséquences indirectes sur les exportations de l'UE dans le cas où un tel système serait adopté par ses partenaires commerciaux . Comment tenir compte du prix du carbone et de la réglementation environnementale dans le pays exportateur ? Comment gérer la relation commerciale dans le cas où la teneur en carbone des importations est plus faible que celle d'une production nationale comparable ? Et quelles seraient les difficultés particulières liées au Système d'échange de quotas d'émissions (SEQUE) de l'UE et au fait qu'il offre des quotas gratuits par rapport à une véritable taxe carbone ?

Droit de douane environnemental : pour éviter les écueils rencontrés par l'ACF tout en maintenant une incitation à uniformiser les règles du jeu, cette option consiste à imposer un droit de douane simple sur toutes les importations originaires de pays ne respectant pas, de facto ou de jure, les accords internationaux sur l'environnement, à commencer par l'accord de Paris de 2015 (option Nordhaus). Ce droit de douane pourrait être estimé et élaboré sur la base du SPG (Système de préférences généralisées) existant dans l'UE et il ne pénaliserait pas les producteurs propres des pays étrangers.

b. Subventions

Tout comme les droits de douane, les subventions protègent les producteurs de la concurrence étrangère ou leur fournissent un avantage comparatif ; elles peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur le respect de l'environnement.

Subventions aux énergies fossiles ou à la pêche : il s'agit dans les deux cas de subventions aux effets néfastes pour lesquelles l'UE privilégie les disciplines multilatérales ou bilatérales, mais pour lesquelles des actions plus déterminantes pourraient être entreprises y compris le recours aux mesures compensatoires gérées par l'OMC.

Subventions vertes : les règles du commerce international autorisent les subventions dans certains domaines tels que la recherche, la politique régionale ou d'autres politiques légitimes. À l'OMC, une dérogation similaire existait jusque dans les années 1990 ; en association avec d'autres acteurs commerciaux majeurs, l'UE pourrait proposer de la réexaminer de manière à encourager les politiques visant à protéger l'environnement.

Subventions agricoles : le système des « boîtes » de l'OMC classant les subventions en fonction de leur impact plus ou moins fort en termes de distorsion des échanges (« rouges », « oranges », « vertes ») pourrait être utilisé pour tenir compte également de leur impact environnemental, négatif ou positif, sur les pratiques de production agricole.

c. Accords commerciaux bilatéraux (ou multilatéraux)

Ces accords peuvent permettre de promouvoir des politiques respectueuses de l'environnement (mesures favorables à l'économie circulaire, marchés publics écologiques, chaînes d'approvisionnement plus vertes, par exemple bois sans déforestation, décarbonisations sectorielles). De nombreux accords commerciaux régionaux comme l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ou l'Accord global et progressif pour un partenariat transpacifique (PTPGP) comportent des dispositions environnementales, qu'il s'agisse d'objectifs non contraignants ou d'engagements ambitieux s'inscrivant dans le cadre d'AME existants, ou allant même au-delà des dispositions des AME. Des accords commerciaux comme l'accord avec le Mercosur – qui transforme la nature volontaire de l'accord de Paris en engagement contraignant – pourraient aller encore plus loin en faisant de la mise en œuvre de l'accord de Paris un « élément essentiel » dont le non-respect pourrait entraîner la suspension de l'accord commercial.

En outre l'amélioration des évaluations de l'impact sur le développement durable permettrait de mieux surveiller leur mise en œuvre et leurs effets. Elle pourrait passer par des mesures régulières de l'impact environnemental des nouveaux flux commerciaux résultant de ces échanges, par la transmission des résultats des études d'impact au public pour un examen via des mécanismes de surveillance spécifiques impliquant les ONG ou même par la révision du contenu d'un accord si son impact se révèle négatif.

d. Mesures non-commerciales

- Normes, règles, certification, étiquetage

Les normes, règles, certifications et évaluations de la conformité à l'échelle de l'UE constituent bien entendu le principal outil réglementaire pour assurer la compatibilité des systèmes de production avec la protection de l'environnement (comme c'est le cas par exemple dans les domaines sanitaires et phytosanitaires), pour autant qu'elles soient également imposées sur les importations et contrôlées aux frontières extérieures de l'UE.

D'autres mesures complémentaires pourraient être envisagées en s'appuyant sur la puissance de marché de l'UE, dans le prolongement du règlement (UE) REACH (n°1907/2006) sur l'utilisation des produits chimiques, ou de la réglementation sur le bois (règlement (UE) n°995/2010) exigeant la mise en œuvre d'un système de « diligence raisonnable » (information, évaluation et atténuation du risque) par les négociants européens qui souhaitent mettre du bois ou ses produits dérivés sur le marché européen pour la première fois. Comme cela a été proposé pendant la campagne électorale, l'UE pourrait contraindre certaines entreprises, de manière directe, à respecter un certain nombre d'obligations en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité.

Certains effets similaires pourraient découler de la transition d'un « commerce équitable » vers un « commerce vert », en mettant en place un étiquetage plus strict ou des exigences de traçabilité sur l'empreinte carbone (ou sur les méthodes de production, en matière de pêche par exemple), ce qui permettrait aux consommateurs de prendre des décisions plus éclairées.

- Transports

La réglementation des émissions liées au transport aérien et maritime pourrait avoir des effets positifs sur l'empreinte carbone du commerce. Le Royaume-Uni a récemment fixé un objectif d'émissions nulles pour tous les navires construits après 2025. Cette disposition vise à interdire l'accès aux eaux britanniques aux navires les plus polluants et donc à encourager les constructeurs à adopter rapidement des technologies à faible intensité carbone. Le Royaume-Uni, et l'Union européenne si elle décide de suivre cet exemple, pourraient jouer un rôle leader dans la poursuite de cet objectif de réduction de 50% des émissions du secteur maritime d'ici 2050, tel que défini en 2018 par les membres de l'Organisation maritime internationale.

Même si elles n'appartiennent pas à l'arsenal traditionnel de la politique commerciale, ces mesures pourraient contribuer à diffuser de meilleures normes environnementales tout au long des chaînes de valeur, tout en évitant des approches inter-étatiques plus conflictuelles.

3. COMPATIBILITÉ AVEC L'OMC

L'accord de Marrakech établissant l'OMC en 1994 stipule dans son préambule que l'ouverture commerciale doit permettre « l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».

L'article XX du GATT prévoit des exceptions pour certaines mesures commerciales visant à protéger la santé des personnes, les animaux et la conservation des ressources naturelles épuisables.

Excepté si les règles de l'OMC s'appliquant à des mesures telles celles mentionnées ci-dessus faisaient l'objet d'une renégociation, leur viabilité est conditionnée, à juste titre, par leur compatibilité avec le cadre juridique existant de l'OMC. Cela est à l'origine de nombreuses controverses (et source d'autant d'honoraires) chez les avocats spécialisés en droit commercial. En effet, le règlement de l'OMC et son interprétation par le système de règlement des différends offrent un espace politique dans lequel les restrictions commerciales imposées dans une optique de protection de l'environnement, si elles ne sont pas explicitement autorisées par les accords multilatéraux sur l'environnement, sont possibles dans certaines conditions, qui ont souvent été contestées.

Des célèbres décisions des années 1990 relatives aux crevettes et tortues jusqu'aux décisions sur les pneus rechapés dans les années 2000, en passant par l'affaire des thons et dauphins en décembre 2018, l'interprétation de ces restrictions par l'organe d'appel a évolué au fil du temps et d'un consensus international croissant en faveur de la protection de l'environnement vers une reconnaissance plus aisée de leur légitimité.. .

Ainsi, deux produits, l'un respectueux de l'environnement et l'autre non, peuvent désormais faire l'objet d'un traitement commercial différent, pour autant qu'il soit juste.

Pour résumer, et au risque de simplifier à l'extrême, une mesure commerciale visant à protéger l'environnement est désormais compatible avec l'OMC à deux conditions, qui sont appréciées au cas par cas :

- Son impact commercial doit être proportionnel au dommage environnemental qu'elle est censée combattre ;
- Elle ne doit pas consister en une discrimination en faveur de produits nationaux (ne pas être un « moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable »).
- Soigneusement calibrées, la plupart, sinon toutes les mesures suggérées ci-dessus pourraient remplir ces conditions.

CONCLUSION .

Il existe de nombreuses possibilités de rendre la politique commerciale de l'UE et ses instruments plus respectueux de l'environnement, qui pourraient être rapidement examinées par la nouvelle gouvernance issue des élections européennes de 2019. Chacune d'entre elles nécessitera une expertise plus approfondie que celle qui existe actuellement, et suscitera probablement des débats politiques houleux lorsque la nouvelle Commission européenne proposera de nouveaux accords commerciaux ou de nouvelles mesures.

Si le Brexit se déroule conformément à l'accord de sortie actuel, ces dispositions s'appliqueront aussi au futur régime commercial UE-RU, qui reste à négocier. Il semble qu'il s'agisse d'une occasion opportune d'élaborer un nouvel accord international de référence entre des partenaires partageant les mêmes convictions pro-commerciales et pro-environnementales.

Il n'en demeure pas moins que les réglementations ou mesures commerciales ne peuvent qu'apporter un bénéfice marginal ou compenser des coûts marginaux, alors que dans de nombreux cas, la réglementation intra-européenne ou le prix du carbone restent des outils plus efficaces.

ANNEXE ■ BIBLIOGRAPHIE

- Barrett, S., Carraro. C., Melo (De), J., [Vers une politique du climat réaliste et efficace](#), *Economica*, 2015
- Bernasconi, N., Lamy, P., Magnette, P., Mosca, A., et al., [For the Many, Not the Few. Towards a Progressive Model for International Trade and Investment](#), Policy Paper, Global Progressive Forum – FEPS, December 2018
- Beukel, E., [Multilateralism vs. Unilateralism: The International Political Economy of the Trade/Environment Nexus](#), Institute of International Relations, The University of British Columbia, Working Paper No.22, June 1998
- Bureau, D., Fontagné, L., Schubert, K., [Commerce et Climat : Pour une réconciliation](#), *Conseil d'Analyse Economique*, Note 2017/1 n°37, 2017, pp. 1-12
- Burnete, S., Pilasluck, C., [Trade and environment: a historical perspective](#), *Studies in Business and Economics* no. 10(2)/2015, De Gruyter, 2015
- Burniaux, J. & Chateau, J., [Greenhouse gases mitigation potential and economic efficiency of phasing-out fossil fuel subsidies](#), *International Economics*, 140, 2014, 71–88.
- Charveriat, C., [Ending hunger and malnutrition within planetary boundaries: Can policies affecting trade and markets help achieve SDG 2.4?](#), briefing paper for ICTSD and the FAO in preparation for the G20, 2018
- Condon, M., Ignaciuk, A., [Border Carbon Adjustments and International Trade: a literature review](#), *OECD Working Papers*, 2013/06
- Cosbey, A., Fischer, C., [A guide for the Concerned: Guidance on the elaboration and implementation of border carbon adjustment](#), *ENTWINED*, Policy report 2012/11
- Cosbey, A., [It ain't easy: The complexity of creating a regime for border carbon adjustment](#), *Entwined*, Issue Brief, 2012/08/24
- Climate Strategies, [How to design Border Carbon adjustments that work for the Climate](#), *Climate Strategies*, October 2017
- Dellink, R., Hwang, H., Lanzi, E., and Chateau J., (OECD), [The International Trade Consequences of Climate Change](#), Working Paper, OECD, 2017
- Dipa, A., [Indonesia prepares to take dispute with EU on palm oil to WTO](#), *The Jakarta Post* (Indonesia), 19 March 2019
- Dröge, S., and Schenuit, F., [Mobilising EU trade policy for raising environmental standards: the example of climate action](#), Think2030 discussion paper by German Institute for International and Security Affairs, www.think2030.eu, 2018
- Eckersley, R., [The Big Chill: The WTO and Multilateral Environmental Agreements](#), *Global Environmental Politics* 4:2, May 2004
- Friends of Fossil Fuel Subsidy Reform, [Fossil Fuels Subsidies and Trade: Understanding the linkages](#), Briefing note, FFFSR

- Gallagher, K., [Handbook on Trade and the Environment](#), Edward Elgar, 2008, 346 p.
- Garsous, G., [Trends in policy indicators on trade and environment](#), OECD Trade and Environment Working Papers, 2019/01, OECD Publishing, Paris, 2019
- Gionfra, S., Kettunen, M., and Monteville, M. [EU circular economy and trade: Improving policy coherence to deliver for sustainable development](#), policy paper by the Institute for European Environmental Policy and the Finnish Ministry of Foreign Affairs (draft final, to be published in the end of 2019)
- IISD & UNEP – [Environment and Trade, A Handbook](#), 2015 (3rd edition)
- Jean, S., [Mieux lier les accords commerciaux à des clauses non-commerciales : pourquoi et comment ?](#), CEPII, Blog post, 13 octobre 2017
- Jinnah, S., and Morgera, E., [Environmental Provisions in American and EU Free Trade Agreements: A Preliminary Comparison and Research Agenda](#), RECIEL 22 (3) 2013. ISSN 2050-0386
- Kettunen, M., Bowyer, C., Vaculova, L. and Charveriat, C., [Sustainable Development Goals and the EU: uncovering the nexus between external and internal policies](#), Think2030 discussion paper, IEEP Brussels, www.think2030.eu, 2018
- Kuik, O., Kettunen, M., van Vliet, J., Colsa, A., and Illes, A., [Trade Liberalisation and Biodiversity Scoping Study on Methodologies and Indicators to Assess the Impact of Trade Liberalisation on Biodiversity \(Ecosystems and Ecosystem Services\)](#), Final report for the European Commission (DG ENV), Institute for Environmental Studies (IVM/Vrije Universiteit), Amsterdam & Institute for European Environmental Policy (IEEP), Brussels/ London, 2018
- Lamy, P., [The Geneva Consensus, Making Trade Work for All](#), Cambridge Press, December 2013
- Morin, J-F., Dür, A., and Lechner, L., [Mapping the Trade and Environment Nexus: Insights from a New Data Set](#), Global Environmental Politics, MIT Press, 2018, 18:1, 122-139
- Morin, J-F., Michaud, N., Bialais, C., [Trade negotiations and climate governance: the EU as a pioneer, but not \(yet\) a leader](#), IDDRI, Issue Brief n°10/16 septembre 2016, Gouvernance
- Odell, J-S., [Our Alarming Climate Crisis Demands border adjustments Now](#), ICTSD, February 2018
- OECD, [Global Material Resources Outlook to 2060](#), OECD, October 2018
- OECD, [Trade in Services related to the Environment](#), Trade and Agriculture Directorate / Environment Directorate, 2017
- Stuchtey, M., Enkvist, P-A., Zumwinkel, K., [A Good Disruption, Redefining Growth in the Twenty-first Century](#), Bloomsbury, 2016, 387 p.
- Trachtman, J. P., [WTO Trade and Environment Jurisprudence: Avoiding Environmental Catastrophe](#), 58 Harv. Int'l L.J. 273, 2017

- Weimer, M., [Reconciling Regulatory Space with External Accountability through WTO Adjudication](#)– Trade, Environment and Development, Leiden Journal of International Law 2017, 30, pp. 901-924
- WTO, [Making trade work for the environment, prosperity and resilience](#), WTO and UN Environment report, 2018
- WTO, [Proposing trade facilitation framework to support implementing the Paris agreement](#), Non Paper, WTO Committee on Trade and Environment, JOB/TE/49, 19 January 2018, 2 p.
- WTO, [Report \(2018\), Committee on Trade and Environment, WT/CTE/25](#), 10 December 2018
- WTO, [The role of fossil fuels subsidy reform towards achieving agenda 2030's sustainable objectives and its impact on trade](#), Summary and Key Messages of the WTO public forum 2018 session 15, WTO Committee on Trade and Environment, JOB/TE/53, 28 November 2018
- Yamaguchi, S., [International Trade and the Transition to a More Resource Efficient and Circular Economy: A Concept Paper](#), OECD Trade and Environment Working Papers, 2018/03, OECD Publishing, Paris, 2018

Directeur de la publication : Sébastien Maillard ■ La reproduction en totalité ou par extraits de cette contribution est autorisée à la double condition de ne pas en dénaturer le sens et d'en mentionner la source ■ Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de leur(s) auteur(s) ■ L'Institut Jacques Delors ne saurait être rendu responsable de l'utilisation par un tiers de cette contribution ■ Traduction française : Mathilde Durand ■ © Institut Jacques Delors